

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

VISA : DGLTE.JO

Loi organique n° 2012- 032 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n°87-289 du 20 octobre 1987 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 86-134 du 13 août 1986 instituant les communes

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Conseil Constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier : Les dispositions des articles 36 (nouveau), 106, 110 111, 112, 113 (nouveau), 114, 115, 117, 118, 119 (nouveau), 123 (nouveau) et 133 de l'ordonnance n°87-289 du 20 octobre 1987 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 86-134 du 13 août 1986 instituant les communes, modifiée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 36 (nouveau) : *Le maire est élu au suffrage universel direct. Il est obligatoirement le premier inscrit sur la liste candidate ayant obtenu la majorité des voix à l'élection.*

Article 106 (nouveau) : *Une carte électorale est délivrée à tout électeur inscrit sur la liste électorale sur présentation de la carte d'identité nationale.*

Les cartes électorales, une fois établies sont distribuées dans la commune par l'autorité publique chargée de l'organisation des élections

ci-après dénommée « Commission Electorale nationale Indépendante », en abrégé « CENI ».

Elles doivent comporter obligatoirement :

- les noms, prénoms, date et lieu de naissance ainsi que la résidence de l'électeur ;
- le numéro d'inscription de l'électeur sur la liste électorale de la localité où l'électeur doit voter ;
- un emplacement où est indiqué le bureau de vote où l'électeur doit voter.

Article 110 (nouveau) : Les cas d'inéligibilité absolue sont les suivants :

- les personnes privées de leurs droits civiques ;
- les personnes qui ont été condamnées pour corruption ou fraude électorale ;
- les personnes en faillite ou en liquidation judiciaire ;
- les personnes naturalisées depuis moins de cinq ans ;
- les personnes qui ont été déclarées démissionnaires pour avoir refusé de remplir l'une de leurs fonctions résultant de leur mandat électif.

Dans ce dernier cas, l'inéligibilité court pour une période de trois ans.

Les cas d'inéligibilité relative sont les suivants :

- les membres des forces armées et de sécurité en service actif ;
- les fonctionnaires d'autorité servant dans la région à laquelle appartient la commune ;
- les magistrats ;
- l'inspecteur général et les inspecteurs d'Etats et, en général, les fonctionnaires chargés d'une mission de contrôle administratif interne ;
- le président et les membres de la CENI ;
- le président et les membres de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA) ;
- le Médiateur de la République ;
- le président et les membres des institutions chargées de la régulation des services ;
- toute personne chargée par ses fonctions de la tutelle municipale ou susceptible d'en être chargée par délégation ;
- le Trésorier général ;

- le directeur des Impôts ;
- le directeur des douanes ;
- le directeur des domaines ;
- les fonctionnaires chargés par leurs fonctions de la tenue et du contrôle des comptes de la commune ;
- les directeurs des services régionaux de l'Etat et des établissements publics, dans le ressort des circonscriptions dans lesquelles ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;
- les agents salariés de la commune.

Il est interdit aux fonctionnaires et agents prévus à l'alinéa ci-dessus d'exercer toute activité politique, de participer aux campagnes électorales, aux réunions politiques, de prendre des positions publiques et d'utiliser les moyens de l'Etat et des personnes publiques à des fins électorales ou politiques.

Toutefois, pour les directeurs des services régionaux de l'Etat et des établissements publics, et les agents salariés des communes, l'interdiction d'exercer toute activité politique, ou de participer aux réunions politiques ne s'applique que pendant les périodes électorales et dans le ressort de la circonscription où ils exercent leurs fonctions.

En cas d'infraction aux dispositions de l'alinéa précédent, ces personnes seront punies des sanctions pénales prévues à l'article 131, alinéa 3 ci-dessous.

Article 111 (nouveau) : Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec les fonctions énumérées à l'article 110, alinéa 3 ci-dessus.

Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux.

Article 112 (nouveau) : Tout conseiller municipal se trouvant dans l'un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité visés aux articles 110 et 111 ci-dessus est considéré comme démissionnaire de fait par l'autorité de tutelle, sauf recours à la Chambre administrative de la Cour suprême.

Article 113 (nouveau) : Les candidatures sont faites au nom des partis politiques légalement reconnus. La déclaration de candidature est libellée

sur papier- à-entête du parti politique. Elle doit être signée par les candidats eux-mêmes en présence du représentant local de la CENI et comporte :

- 1- le cas échéant, le titre donné à la liste;
- 2- les noms, prénoms, âges et domiciles des candidats ;
- 3- le nom du représentant appelé mandataire.

Le conseiller municipal qui démissionne de son parti en cours de mandat perd **ipso facto** son siège. Il est procédé à son remplacement dans les formes prévues par la loi.

Chaque parti présentant une liste candidate doit choisir une seule couleur d'impression de ses bulletins, affiches et circulaires différente des couleurs des listes présentées par les autres partis. Au cas où le parti politique concerné a plusieurs couleurs ou logos, il choisira le plus dominant. Couleurs et signes ne doivent en aucun cas rappeler l'emblème national.

Article 114 (nouveau) : Les listes ainsi constituées sont déposées auprès du représentant local de la CENI, après versement des cautions au Trésor Public, entre le soixantième jour et le cinquantième jour précédant le scrutin.

Un récépissé provisoire est délivré après versement des cautions.

Un registre spécial est tenu pour l'enregistrement de toutes les listes reçues avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Après validation, un récépissé définitif est délivré par la CENI.

Les noms des candidats auxquels un récépissé définitif a été délivré sont immédiatement portés à la connaissance des électeurs par voie d'affiche. Aucun retrait de candidature n'est admis après ce dépôt.

Toutefois, en cas de décès, le mandataire de la liste est tenu de la compléter avant l'ouverture du scrutin.

Article 115 (nouveau) : La CENI est chargée de contrôler la validité des listes candidates avant le quarantième jour précédant l'élection.

Les décisions de la CENI sont susceptibles de recours dans un délai maximum de huit jours devant la Cour Suprême qui statue en dernier ressort.

Article 117 (nouveau) : *La CENI veille à la régularité et au bon déroulement des opérations électorales, elle organise les bureaux de vote et les opérations de dépouillement et en proclame les résultats.*

Article 118 (nouveau) : *Tout mandataire d'une liste candidate a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales. La réclamation doit être déposée auprès de la CENI au plus tard huit jours après la proclamation des résultats. Celle-ci statue dans un délai de huit jours à compter de sa saisine.*

Ses décisions sont susceptibles de recours en dernier ressort près de la cour Suprême, qui doit statuer dans un délai de 30 jours à compter de sa saisine.

Article 119 (nouveau) : *Les électeurs sont convoqués par décret.*

La publication du décret doit se faire au moins 70 jours avant les élections.

Le scrutin ne dure qu'un seul jour. Il est ouvert et clos aux heures fixées par le décret de convocation des électeurs.

Les membres des forces Armées et de sécurité sont inscrits sur la liste électorale et votent le jour précédant le jour du scrutin fixé dans le décret convoquant le collège électoral.

Il est procédé immédiatement et sans désenparer au dépouillement de l'ensemble du scrutin à l'expiration du temps imparti au vote conformément à la réglementation en vigueur. Le dépouillement est public.

Article 123 (nouveau) : *Le scrutin sera à un tour si l'une des listes obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. La répartition des sièges à pourvoir se fait à la représentation proportionnelle avec utilisation du quotient électoral et attribution des restes des sièges selon*

le système du plus fort reste des voix obtenues par les listes.

Si au premier tour, aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, il sera procédé à un second tour. Ne pourront se présenter au second tour que les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Chacune des deux listes obtient un nombre de sièges proportionnels au nombre de suffrages recueillis sur la base du quotient électoral.

S'il y a lieu, le siège restant sera attribué à la liste qui aura le plus fort reste des suffrages exprimés.

Les candidats sont déclarés élus suivant leur ordre d'inscription sur les listes.

Article 133 (nouveau) : *Quiconque par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses ou faveurs d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs, aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement soit par l'entremise d'un tiers sera puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 24.000 à 240.000 ouguiya, ou de l'une de ces deux peines seulement*

En plus, il sera puni d'interdiction du droit électoral et il lui sera interdit d'occuper toute fonction ou emploi public pendant au moins cinq et dix ans au plus.

Sera puni des mêmes peines quiconque aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir ou aura agréé ou sollicité les mêmes dons ou promesses.

Les peines prévues au présent article seront portées au double lorsque les dons, libéralités, promesses ou faveurs sont agréés ou sollicités d'une partie étrangère.

Article 2 : *Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.*

Article 3 : *Les pouvoirs des conseils municipaux issus des élections communales de 2006 sont prorogés jusqu'à la proclamation des résultats*

définitifs des prochaines élections communales qui seront organisées pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Article 4 : La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 12 avril 2012

Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

Mohamed Ould Boilil

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

VISA : DGLTE.JO

Loi organique n° 2012- 033 modifiant certaines dispositions de la loi organique n° 2009-022 du 2 avril 2009 fixant les dispositions spéciales relatives au vote des mauritaniens établis à l'étranger

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Conseil Constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier : Les dispositions des articles 1^{er} , 4 , 7, 8, 11, 13, 14, 17 et 18 de la loi organique n° 2009-022 du 2 avril 2009 fixant les dispositions spéciales relatives au vote des mauritaniens établis à l'étranger, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} (nouveau) : *Les dispositions de la présente loi ont pour objet de fixer les règles spéciales relatives au vote des mauritaniens résidents à l'étranger pour les élections présidentielles, référendaires et, s'agissant des élections législatives, pour la liste nationale et la liste nationale réservée aux femmes.*

Article 4 (nouveau) : *Après avis de l'autorité publique chargée de l'organisation de l'élection, ci-après dénommée « Commission Electorale nationale Indépendante », en abrégé « CENI », un arrêté conjoint des Ministres chargés des Affaires Etrangères et de l'Intérieur, établit la liste des pays concernés, et fixe les circonscriptions électorales diplomatiques ou consulaires.*

Cet arrêté est transmis à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), conformément aux dispositions de la loi portant institution de la CENI.

Article 7 (nouveau) : La liste électorale est établie en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n° 87-289 du 20 octobre 1987 instituant les communes modifiée, et celles portant institution de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

Article 8 (nouveau) : La CENI doit faire figurer sur la liste électorale les renseignements susceptibles d'identifier l'électeur, notamment sa carte nationale d'identité ou son passeport en cours de validité. En outre l'électeur doit prouver sa résidence par la présentation de sa carte consulaire, d'un certificat de travail, un contrat de location ou de toute autre pièce justificative valable.

Article 11 (nouveau) : Les carnets d'inscription, de modification et de radiation remplis par chaque représentation diplomatique ou consulaire sont transmis par le Ministre chargé des Affaires Etrangères à la CENI. Il lui est réservé un fichier électoral spécial.

La CENI exerce, conformément à la loi, ses attributions sur la tenue de ce fichier.

Les conditions d'organisation et de fonctionnement de ce fichier spécial seront déterminées par délibération du Comité Directeur de la CENI.

Article 13 (nouveau) : Suivant les besoins, il peut être créé, par arrêté du Ministre chargé des Affaires Etrangères, des circonscriptions électorales dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

Une circonscription électorale peut comprendre un ou plusieurs centres de vote lesquels peuvent à leur tour, abriter un ou plusieurs bureaux de vote.

Si la situation locale l'exige, la CENI peut créer, après avis du chef de la représentation diplomatique ou consulaire, des bureaux de vote en dehors des locaux de la représentation diplomatique ou consulaire, soit dans la même ville, soit dans des villes différentes.

Au besoin, il sera fait appel aux mauritaniens domiciliés dans le pays concerné et inscrits sur la liste électorale pour la constitution de bureaux.

Article 14 (nouveau) : Dans chaque représentation diplomatique ou consulaire, la CENI assure la distribution des cartes d'électeur.

Article 17 (nouveau) : Une liste des membres du bureau ou des bureaux de vote et leurs suppléants est établie par la CENI.

Article 18 (nouveau) : La CENI, au vu du décret de convocation des électeurs, prend toute décision qu'elle juge utile pour assurer son application dans la circonscription diplomatique ou consulaire, notamment en ce qui concerne les horaires.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de la loi organique n° 2009-022 du 2 avril 2009 fixant les dispositions spéciales relatives au vote des mauritaniens établis à l'étranger.

Article 3 : La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 12 avril 2012

Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

Mohamed Ould Boilil

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

VISA : DGLTE.JO

Loi organique n° 2012- 034 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 2006-029 du 22 août 2006 portant loi organique relative à la promotion de l'accès des femmes aux mandats électoraux et aux fonctions électives

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Conseil Constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier : Les dispositions des articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 2006-029 du 22 août 2006 portant loi organique relative à la promotion de l'accès des femmes aux mandats électoraux et aux fonctions électives sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) : *Pour favoriser l'élection de femmes dans les proportions indiquées à l'article 2 ci-dessus et sous peine d'irrecevabilité, les listes candidates aux élections municipales doivent être établies de manière à placer les candidates à des places éligibles, en fonction du nombre des conseillers prévus.*

Ces listes comporteront au moins :

- 2 candidates pour les conseils de 9 et 11 conseillers ;
- 3 candidates pour les conseils de 15 et 17 conseillers ;
- 4 candidates pour les conseils de 19, 21 et plus de conseillers.

Une délibération de l'autorité publique chargée de l'organisation de

l'élection, ci-après dénommée « Commission Electorale nationale indépendante », en abrégé « CENI » définira les mécanismes pour l'établissement des listes candidates appropriés à cet effet.

La CENI veille à l'application des présentes dispositions.

Article 4 (nouveau) : *Pour les élections parlementaires, les femmes auront droit à un quota minimal de places sur les listes candidates défini conformément aux indications ci-après :*

A -) Pour les élections à l'Assemblée Nationale :

1°) dans les circonscriptions électorales pourvues de trois sièges, les listes candidates comporteront au moins une femme candidate, en première ou deuxième position sur la liste ;

2°) dans les circonscriptions électorales ayant plus de trois sièges, exception faite de la liste nationale des femmes, chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, et ce, en tenant compte des deux principes suivants :

- au sein de chaque groupe entier de quatre candidats dans l'ordre de présentation de la liste doit figurer un nombre égal de candidats de chaque sexe ;*
- l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.*

Une délibération de la CENI définira les mécanismes pour l'établissement des listes candidates.

B-) Pour les élections au Sénat

Les partis politiques sont tenus de présenter au moins la candidature d'une femme sur quatre circonscriptions.

La CENI veille à l'application des présentes dispositions.

Article 2 : *Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'ordonnance n° 2006-029 du 22 août 2006 portant loi organique relative à la promotion de l'accès des femmes aux mandats électoraux et aux fonctions électives.*

Article 3 : La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 12 avril 2012

Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

Mohamed Ould Boilil